



Morières
lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2022-07-646
ARRÊTE PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LES
CHEMINS RURAUX CARROSSABLES OU
NON CARROSSABLES SITUÉS A L'EST
DE L'AUTOROUTE A7 DU 19/07 AU
01/09/2022

Le Maire de Morières-les-Avignon,

VU le Code Forestier et notamment les articles L 131-6 et R 131-4 ;

VU Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ; L 2122-24 ; L 2215-1 et L 2215-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année, le département subit des conditions de sécheresse précoces et que des épisodes de fortes chaleurs sont prévus pour les mois de juillet et août 2022

CONSIDÉRANT que la colline située à l'Est de l'autoroute A7 est un espace naturel, fragile et fragilisé par les conditions météorologiques actuelles exceptionnelles, il est justifié de limiter le libre usage des chemins, afin de prévenir les risques d'incendie.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juillet 2022 12 heures au 1^{er} septembre 2022 5 heures l'accès est strictement interdit (sauf ayant-droits) à tous les piétons, cyclistes, véhicules à moteur aux chemins ruraux carrossables ou non carrossables situés à l'Est de l'autoroute A7) en dehors de la plage horaire étendue entre 5 heures et 12 heures :

- **Chemin des Chasteuils**
- **Chemin des Saumanes**
- **Chemin des Argelas**
- **Chemin des Genêts**
- **Chemin des Costes**
- **Chemin des Lavarines**
- **Chemin des Muscadelles**
- **Chemin des Chaumes**
- **Chemin de la Montagne**

HOTEL DE VILLE

- **Chemin de la Mounède**
- **Chemin de la Grillette**
- **Chemin de Bel Air**
- **Chemin des Himoniers**
- **Chemin des Olivettes**
- **Chemin de Rodolphe**
- **Chemin de Coupine**
- **Chemin des Saumemortes**
- **Chemin du clos d'Abres**

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- **Route des Portugaises**
- **Route de Jonquerettes**
- **Route de Saint Saturnin**
- **Route de Caumont**
- **Route Départementale 901**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place par les services techniques municipaux au droit et aux abords des chemins ci-dessus mentionnés. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées, et sous le contrôle des services de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque accès et extrémités de la colline de Morières-Lès-Avignon.

Article 4 : Les infractions seront verbalisées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morières les Avignon, le 19 juillet 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE


